



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale pour le cadrage préalable de l'extension et de l'optimisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Champgrand portée par la communauté de communes du Val de Drôme (CCVD) sur la commune de Loriol-sur-Drôme (26)

Avis n° 2025-ARA-AP-1854

Avis délibéré le 8 juillet 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 8 juillet 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le cadrage préalable de l'extension et de l'optimisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Champgrand portée par la communauté de communes du Val de Drôme (CCVD) sur la commune de Loriol-sur-Drôme (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 avril 2025, par les autorités compétentes pour délivrer le cadrage préalable, au titre de l'autorité environnementale, conformément aux articles [R.122-4](#) et [R.122-6](#) du code de l'environnement.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (cf. article L. 122 1 -2 du code de l'environnement) ; cette dernière autorité consulte l'autorité environnementale. Le présent document expose l'avis de l'Ae sur les réponses à apporter à cette demande.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte général.....	4
1.2. Présentation du projet d'extension de la Zac Champgrand.....	6
1.3. Procédures relatives au projet d'extension de la Zac Champgrand.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	10
2. Les réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée.....	10
2.1. Observations relatives au plan et contenu de l'étude d'impact.....	10
2.2. Observations relatives à l'actualisation du diagnostic faune-flore.....	11
2.3. Observations relatives à la prise en compte des nuisances sonores.....	11
3. Autres observations de l'Autorité environnementale.....	13
3.1. Retours d'expérience et suivis.....	14
3.2. Consommation d'espaces.....	14
3.3. Eaux.....	14
3.4. Risque d'inondation.....	16
3.5. Biodiversité et Natura 2000.....	17
3.6. Émissions de gaz à effet de serre et énergie.....	18
3.7. Solutions alternatives.....	19

Avis détaillé

La possibilité de solliciter, auprès de l'autorité environnementale, une demande de cadrage préalable à la réalisation d'une étude d'impact sur un projet est prévu par l'article R. 122- 4 du code de l'environnement.

L'avis exprimé ici résulte de l'analyse par l'Autorité environnementale du projet d'extension de la zone d'aménagement concerté (Zac) de Champgrand, tel qu'il a été présenté par la communauté de communes du Val de Drôme (CCVD) et des questions qui lui ont été posées dans la demande pour le cadrage préalable de l'actualisation de l'étude d'impact à conduire¹. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et études que devra mener le maître d'ouvrage pour fournir une étude d'impact complète, alors même que certains points de celle-ci n'ont pas fait l'objet de questions dans le cadre de la demande de cadrage.

L'avis rappelle le projet et son contexte (partie 1) et expose les réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées sur le champ et degré de précision de l'étude d'impact (partie 2), et d'autres éléments utiles pour sa réalisation (partie 3).

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte général

La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) dispose de la compétence de développement économique. Ce territoire s'inscrit au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Vallée de la Drôme aval approuvé le 18 décembre 2024, après [avis n°2024-ARA-AUPP-1388](#) de l'Autorité environnementale et du PLUi² de la CCVD qui a fait l'objet de l'avis [n°2025-ARA-AUPP-1548](#).

La politique d'aménagement de la CCVD est basée sur le concept de parcs d'activités multi-sites, destiné à assurer une meilleure répartition et une complémentarité de l'activité économique sur l'ensemble du territoire. À ce titre, la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée a défini un cadre d'objectifs³ dans un schéma d'implantation et de gouvernance des écoparcs du Val de Drôme.

Elle s'appuie sur le cahier des charges « Définition d'un Écoparc de la Biovallée (15 p.) », joint au dossier. La réalisation de l'extension du parc d'activités économiques de Champgrand devra y être conforme.

Le parc d'activités économiques existant de Champgrand à Loriol-sur-Drôme à vocation artisanale et industrielle, a été réalisé par la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée en trois phases : en 1990/1991, en 1995/1996 et une troisième phase dans les années 1999-2000. Il accueille des industries travaillant le métal, le plastique, du transport et logistique, et du commerce de gros. Une seule emprise foncière d'environ 3 000 m² y est encore disponible à ce jour.

1 Le présent avis restitue une partie du contenu de ce document de 36 pages.

2 L'intercommunalité a prescrit l'élaboration d'un PLUi en 2018 à l'échelle de ses 29 communes. L'enquête publique se déroule du 23 juin au 25 juillet 2025.

3 Répondre de façon cohérente aux demandes des acteurs économiques ; rationaliser et maîtriser l'espace foncier du tissu économique du territoire communautaire ; promouvoir auprès des investisseurs potentiels une politique communautaire de développement durable sur les sites créés.

La CCVD ferait face à une demande significative d'implantation des entreprises⁴. Une étude de marché est en cours d'actualisation.

Des alternatives/compléments au projet ont été étudiés, en :

- lançant, en 2020, une étude de densification des parcs d'activités complètement commercialisés (les plus anciens) qui a permis d'identifier les terrains sous-utilisés et d'engager une réflexion afin de lancer des opérations de négociation foncière, de découpage de ces terrains et de prévoir une viabilisation complémentaire de ces derniers ;
- recensant des friches sur le territoire, sur lesquelles deux opérations de renouvellement ont été lancées, une à Livron (friche Drôme Fruit) et une à Montoisson (ex-site Drôme Cailles). La réhabilitation de l'ancienne base de travaux TGV-Méditerranée d'Eurre a permis l'aménagement de [l'écosite du Val de Drôme](#) à partir de 2009, puis du parc d'activités de Mazabard en 2022.

La CCVD qui dispose de la compétence mobilité, travaille sur un plan de mobilité dont l'aboutissement est prévu en 2026. Des réflexions, dans ce cadre, sont en cours pour permettre de rejoindre par des cheminements piétons et des pistes cyclables la Zac de Champgrand depuis la gare de Loriol-sur-Drôme, à moins d'un kilomètre.

Les travaux de la déviation de la RN7 à Loriol-sur-Drôme (cf. figure 1) avancent selon un calendrier en plusieurs phases⁵. La deuxième phase de réalisation du barreau centre de la déviation devrait débuter en 2025 ou 2026 sous réserve du respect du calendrier et des financements. Ce barreau traverse le parc d'activités de Champgrand et son extension. Le projet de déviation a fait l'objet de [l'avis n°2018-109 du 20 février 2019](#) par l'autorité environnementale nationale. Selon le dossier, l'entrée de la zone d'activité existante supporte un trafic⁶ journalier de 2 304 véhicules, dont 691 poids lourds. Le parc urbain initialement prévu à l'est de l'extension est un projet pour lequel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

4 70 demandes de terrain depuis 2022 sur des surfaces comprises entre 600 et 60 000 m² représentant un total demandé en 4 ans de 37 ha 92 a, soit plus du double de la surface du projet.

5 La première phase de travaux, au nord de Loriol-sur-Drôme, sur la commune de Livron-sur-Drôme comprenait la réalisation d'un giratoire avec la RD86, de divers ouvrages de rétablissement de voies et d'un viaduc sur la rivière Drôme.

6 Période de la mesure non précisée dans le dossier

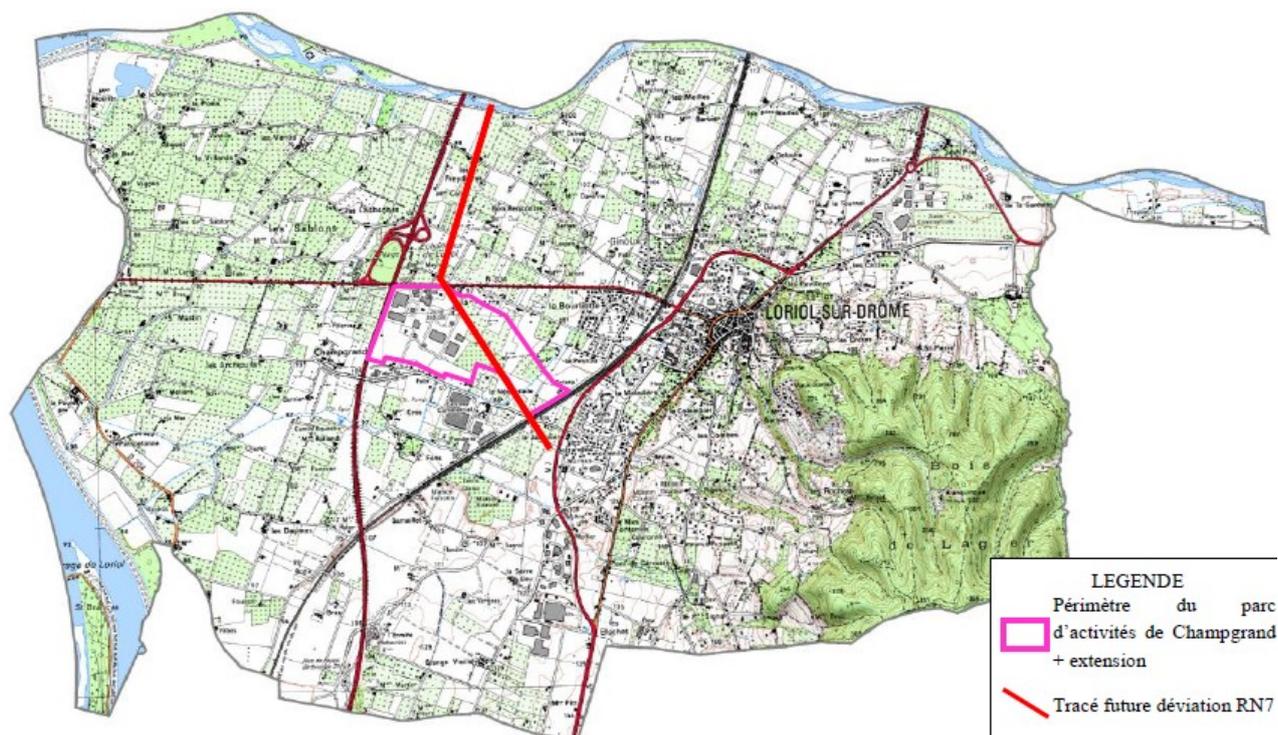


Figure 1: Localisation de la Zac de Champgrand et de son extension - Source : dossier

1.2. Présentation du projet d'extension de la Zac Champgrand

Le projet d'extension du parc d'activités économiques de Champgrand s'étend sur une surface de 18,38 ha environ, classés en zone AUi « zones destinées à l'accueil d'activités économiques, commerciales et de services : extension du quartier de Champgrand ». Une grande partie du site était valorisée par deux exploitations agricoles avec des terres principalement occupées par des vergers, des grandes cultures, des prés et des bosquets.

Le projet initial qui avait fait l'objet d'une étude d'impact serait modifié pour permettre la réalisation de remblais sous les futurs bâtiments, afin de les tenir hors d'eau en cas d'inondation, dans les cas où la réalisation d'un vide sanitaire, ayant le même objet, conduirait à des coûts dissuasifs pour l'activité (cas de charges admissibles trop importantes, renchérisant les coûts de structure). Dans sa version initiale, il y avait deux options d'aménagement pour ce projet d'extension, une option à un seul lot (projet Intermarché (ITM) logistique) qui n'a pas abouti et une à 15 lots. Le projet porte finalement sur cette deuxième option à 15 lots, propice à la diversification et au développement d'un tissu d'entreprises et à la création d'emplois.

La solution consistant à réaliser ce remblai, établie sur un critère de faisabilité économique dont le dossier ne précise ni la limite, ni ses conditions d'application, n'a pas été étudiée dans le cadre d'une démarche explicite et continue d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ses incidences environnementales. En effet, le dossier de cadrage indique qu'une mesure de compensation est d'ores et déjà programmée⁷. Il précise qu'il s'agira d'un ouvrage collectif géré par la CCVD, destiné à créer, au nord du parc d'activités, un ou des casiers d'expansion des inondations permettant de neutraliser l'effet des remblais sur l'écoulement des crues et que les incidences environnementales de cette mesure (sur lesquelles le présent cadrage revient dans la suite de l'avis) feront partie des questions centrales que l'étude d'impact prévoit de traiter. Les solutions alterna-

⁷ Une mesure de compensation d'un impact doit être retenue qu'après démonstration qu'il ne peut être ni évité ni réduit.

tives d'évitement et de réduction seront à exposer dans l'étude d'impact à venir pour reconsidérer ou justifier la mesure de compensation programmée sur la base de critères environnementaux et contribuer à la sécurité, notamment juridique, du projet d'aménagement.

Une grande partie du projet est inchangée. Ainsi l'actualisation de l'étude d'impact portera en premier lieu sur les impacts de cette modification, mais aussi sur le nouvel état du site et des connaissances (biodiversité, eau potable, trafic, cumul d'impact...). Il est notamment prévu :

- l'aménagement de 15 lots en extension ;
- l'abattage de certains arbres⁸ ; la création de deux voies pénétrantes avec un carrefour raccordé à la rue Berlioz, une contre-allée et une voie secondaire, et des cheminements piétons et pistes cyclables ; la création d'une plaine inondable végétalisée ;
- le déplacement du canal des Moulins avec des informations contradictoires⁹ ;
- des aménagements paysagers, avec plantation et semis de végétaux : avec des espèces buissonnantes à développement moyen, favorable à l'avifaune identifiée sur place, en particulier les espèces à forte capacité alimentaire suivantes : Cornouiller sanguin et mâle, Aubépine, Sureau noir, Noisetier, Fusain d'Europe ainsi que des espèces à développement dense : Troène, Camerisier, Nerprum ; avec des arbres de taille moyenne afin de reconstituer une ripisylve : Frêne, Aulne glutineux, petits saules, Alisiers blancs ;
- un renforcement du maillage du réseau d'adduction en eau potable (AEP) afin de desservir l'ensemble de l'extension et adapter le système de défense incendie (création d'une réserve d'eau¹⁰) ;
- la mutualisation des aires de stationnement pour les véhicules légers et les poids lourds, et la mise en place d'un lieu de restauration ;
- l'éventuel renforcement du réseau électrique pour permettre l'extension du parc de Champgrand ;
- un éclairage public adapté aux différentes voiries et programmable par variation ou réduction d'intensité ;
- le rejet des eaux usées vers la station de traitement des eaux usées communale de Loriol-sur-Drôme ;
- l'application pour les bâtiments¹¹ d'un cahier des charges du site définissant leur qualité architecturale, leur évolutivité, leur orientation, leur consommation énergétique, les matériaux utilisés, la volumétrie, et l'aménagement du reste de la parcelle.

Chaque lot sera vendu ou proposé dans le cadre d'un bail à construction à un entrepreneur qui, dans l'un ou l'autre cas devra s'engager à respecter leur dimension prescriptive (cahier des charges de cession – bail), définissant les modes d'aménagement, les dessertes de la zone, les prescriptions architecturales, la gestion des espaces verts et définissant les modalités de construction sur son lot. L'association Biovallée propose aussi la mise en place de la location au lieu de la vente des lots sur tout ou partie des parcs d'activités à venir¹².

8 Les vergers existants sur site ont également déjà été enlevés.

9 Page 10/18 : « Dans la version de base, le canal des Moulins traversant le site et sa ripisylve seront maintenus en état et seront adjoints d'une bande végétalisée de 10 mètres autour du canal » / en page 15 : « Le déplacement du canal des Moulins sera l'occasion de créer un espace favorable aux écoulements lents propices au développement de la biodiversité »

10 Il existe actuellement trois citernes destinées à la défense incendie.

11 La hauteur des constructions ne pourra excéder 15 mètres selon le PLU actuel.

12 Il est demandé d'atteindre au minimum 10 % de terrains en location sur un même parc pour être défini comme éco-parc avec un objectif global de 30 % de terrains en location sur l'ensemble du territoire Biovallée. De plus, afin de ne plus avoir des réserves foncières, les cahiers des charges de vente des éco-parcs devront imposer des délais de vente et de construction de terrain. L'acquéreur devra avoir déposé son permis de construire dans un délai de

Des liaisons piétonnes et cyclables pourront également être aménagées par la commune depuis le centre-ville et la gare de Loriol-sur-Drôme située à moins de 1 km à l'est, via les rues adjacentes au projet, rue Berlioz et chemin des Fières, considérées actuellement comme faiblement circulées. Leur aménagement fait partie du projet et a donc vocation à être intégré au périmètre de l'étude d'impact.

Une première phase de fouilles archéologiques a eu lieu. Une seconde phase serait prévue en 2026.

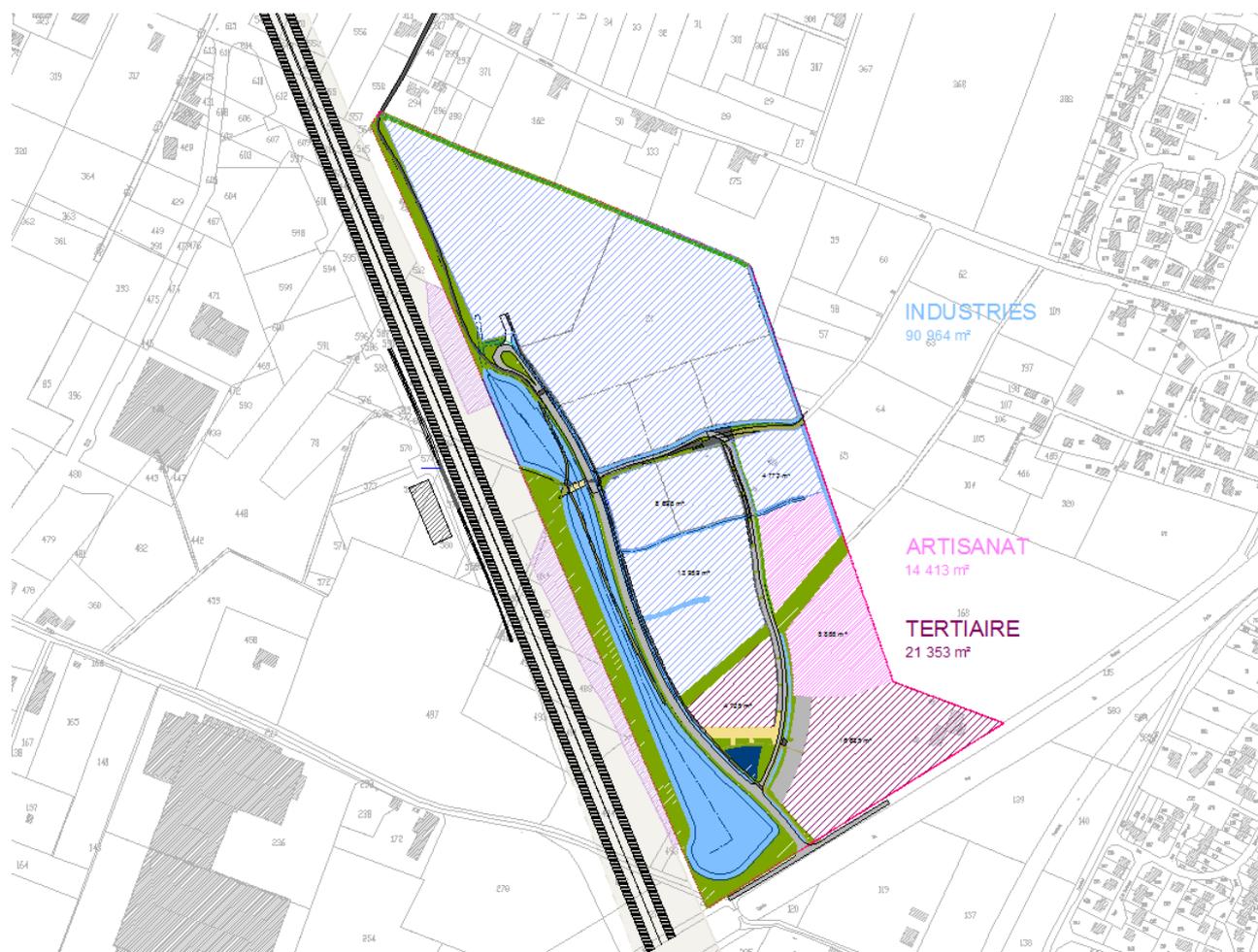


Figure 2: Plan de l'extension de la Zac Champgrand - Répartition des différentes activités- Source : dossier

Il est également prévu d'optimiser la Zac existante. Cette optimisation est à décrire et à intégrer au périmètre du projet et donc à son évaluation environnementale.

1.3. Procédures relatives au projet d'extension de la Zac Champgrand

La création de l'extension de la Zac « Champgrand Est » est à l'étude depuis plusieurs années. Elle a fait l'objet d'un premier [avis de l'Autorité environnementale n°1241 du 02/08/2013](#), suivi d'un mémoire en réponse. Une concertation préalable a fait l'objet d'un [bilan le 12/09/2013](#). À la suite d'une enquête publique relative à une déclaration d'utilité publique (DUP) et à un dossier d'autori-

6 mois maximum après la promesse de vente. Une fois le permis accepté, la vente est prononcée et l'acquéreur de lot aura 18 mois pour construire son bâtiment.

sation au titre de la loi sur l'eau, un [avis du commissaire enquêteur](#) favorable avec diverses réserves¹³ et recommandations¹⁴ a été rendu le 9 septembre 2019 sur la base de l'étude d'impact de 2013 complétée¹⁵. Concernant le volet autorisation au titre de la Loi sur l'eau, le commissaire-enquêteur a émis plusieurs recommandations¹⁶ dans son avis.

Le projet a alors fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par [arrêté préfectoral n°26-2019-11-29-007](#) du 29 novembre 2019, prorogée il y a environ un an par [arrêté préfectoral n°256-2024-07-31-00002](#) du 31 juillet 2024. Le projet a également fait l'objet d'une l'autorisation au titre de la loi sur l'eau par [arrêté préfectoral n°26-2019-12-06-005](#) (page 35/96 du recueil des actes administratifs), désormais caduc¹⁷.

Au regard des aménagements prévus et des enjeux en présence en matière de biodiversité, la nécessité d'une dérogation à la protection stricte des espèces, au sens de l'article L.411-1 et suivants) n'est pas à exclure à ce stade. Un contact avec le service instructeur permettra d'éclaircir ce point.

Pour mémoire, l'évolution du PLU (modification simplifiée n°1) nécessaire pour rendre possible le projet a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale (MRAe) du 10 janvier 2020¹⁸, confirmée le 20 avril 2019¹⁹ après recours. L'avis conforme de l'Autorité environnementale sur le PLUI de la CCVD relevait que « les éléments transmis par la CCVD à l'appui de son recours n'apportent aucune précision sur les impacts potentiels, en matière d'écoulement des crues et de risque d'inondation, des remblais, terre-pleins et constructions que rendrait possibles le projet de modification et qui pourraient être réalisés par ces entreprises.

13 Réserves : Le projet doit respecter sa conception environnementale initiale, incluant des coulées vertes, la préservation et la restauration écologique du canal des Moulins, et des bandes enherbées de 5 mètres. L'accès se fera par des cheminements doux et la gestion des eaux sera assurée par une plaine inondable. Les entreprises accueillies devront répondre aux critères Biovallée et le plan d'aménagement (A 5-1a) doit être annexé à la demande de DUP, accompagné d'un plan d'optimisation du parc existant. Des bandes tampons protégeront les habitations proches, avec des mesures compensatoires si nécessaire. Enfin, la qualité des eaux souterraines ne devra pas être altérée, et des études pour un captage de substitution seront poursuivies.

14 ... instaurer les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé en 2015 afin que le point d'eau actuel de la Négociale puisse être conservé à court terme, puis comme captage de secours, ou simplement pour protéger les eaux souterraines ; ...compléter le dossier de réalisation de la Zac avec une analyse quantifiée des impacts cumulés pour tous les thèmes environnementaux quantifiables et en particulier le bruit ; proposer les mesures compensatoires utiles ; réfléchir à limiter la volumétrie des ouvrages (hauteur maximale 10 m) dans un souci d'intégration paysagère au moins pour la partie sud du projet ; prévoir une passerelle piéton / vélos au-dessus de la future déviation de la RN7 (si elle passe sous la voie ferrée) ; disposer la face bruyante des entreprises qui développeraient des nuisances sonores du côté de la future déviation de la RN7 prévoir des merlons de protection, avec haie paysagère, si cela est compatible avec l'écoulement des eaux ou des murs anti-bruits, avec haie paysagère DUP ; ne pas prévoir de raccordement vers le chemin des Fières accessible à des véhicules motorisés ; réglementer l'éclairage pour qu'une coupure de plusieurs heures soit possible au milieu de la nuit ;...

15 Un [avis tacite du 10/07/2016](#) réputé sans observation avait été rendu par l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact reçue le 09/05/2016.

16 Recommandations : ...redimensionner les bassins de rétention et le débit de fuite si besoin ; instaurer les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé en 2015 afin que le point d'eau actuel de la Négociale puisse être conservé à court terme, puis comme captage de secours, ou simplement pour protéger les eaux souterraines ; demander l'avis de l'ARS quant à la compatibilité des bassins prévus (non étanches) avec les recommandations de l'hydrogéologue agréé qui a défini les nouveaux périmètres de protection du captage de la Négociale ; vérifier si la mise en place de merlons de protection contre les nuisances est compatible avec le risque d'inondation du site... ;

17 « L'autorisation cessera de produire ses effets si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ».

18 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200110_dkara009_plu_loriolsurdrome_26_finalisee.pdf

19 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200421_dkara95_recours_modplu_loriol-sur-drome_26_delibere.pdf

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale et en l'état actuel des informations qui lui ont été communiquées, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet en phase de travaux ou d'exploitation sont :

- la consommation d'espaces naturels ;
- le risque d'inondation ;
- la biodiversité ;
- la ressource en eau, dans le cadre du changement climatique ;
- les mobilités et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les nuisances vis-à-vis des riverains et la santé humaine.

2. Les réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée

Le maître d'ouvrage a posé à l'Autorité environnementale des questions sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, qui font l'objet de réponses et de commentaires dans les parties 2.1 et 2.2.

2.1. Observations relatives au plan et contenu de l'étude d'impact

Question posée : « Validez-vous le plan et le contenu de l'étude d'impact qui a accompagné la demande d'utilité publique arrêtée en 2019 ? (voir résumé non technique ci-joint) »

Observations de l'Autorité environnementale :

Le plan de l'étude d'impact actualisée devra suivre le contenu réglementaire défini à l'[article R122-5 du code de l'environnement](#) aujourd'hui en vigueur.

L'état initial de l'environnement et les mesures ERC proposées s'appuieront sur les suivis effectués pour la Zac existante et sur les résultats de la mise en œuvre et de l'efficacité de ses mesures ERC.

L'évaluation du cumul des incidences est à conduire, notamment concernant les travaux d'aménagements de la déviation de la route nationale (RN7) pour le contournement de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, le projet d'extension de la Zac étant au contact immédiat de son tracé. La liste des autres projets concernés est également à intégrer.

Une attention particulière sera à porter à « l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ». Absente d'après le résumé non technique, une évaluation des incidences Natura 2000 est à prévoir (cf §3.5).

Conformément à l'article R 122-5 du code de l'environnement, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération (cf §3.6) fait actuellement partie des attendus dans une étude d'im-

fact²⁰. L'étude d'optimisation de la densité des constructions est également concernée et devra être jointe. La prise en compte de ces études sera à décrire.

L'Autorité environnementale appelle l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur la note publiée en 2020 par l'Autorité environnementale nationale relative aux projets d'aménagement.

2.2. Observations relatives à l'actualisation du diagnostic faune-flore

Question posée : « Dans le cadre du « porter à connaissance » du dossier Loi sur l'eau qui sera déposé pour demander l'autorisation de la construction en remblais dans le parc d'activités de Champgrand et la réalisation d'un ouvrage de compensation collectif géré par la CCVD pour son extension, pouvez-vous nous indiquer si un nouveau diagnostic faune flore est nécessaire ? »

Ce que dit le dossier : Un inventaire quatre saisons faune – flore – habitat a été réalisé en 2017-2018²¹. Un inventaire sur un cycle biologique complet de la faune, de la flore et des habitats sera réalisé ainsi que [l'analyse de] l'impact du projet sur le milieu et les populations et la définition de mesures compensatoires.

Observations de l'Autorité environnementale :

La complétude de l'inventaire faune-flore en 2017-2018 est à expertiser. L'ancienneté des données (plus de cinq ans) implique un besoin de complément d'inventaire. À ce titre la [note technique \[de la ministre de la Transition écologique\] du 5 novembre 2020 relative au cadrage de la réalisation et de la mise à jour des inventaires faune-flore dans le cadre des projets soumis à autorisation environnementale](#) peut être consultée. Le complément d'inventaire se doit d'être réalisé en fonction des différents taxons, et des milieux ayant évolué. Le canal et ses abords sont à expertiser. Les mesures de la séquence ERC prévues seront à compléter si besoin selon les nouveaux éléments inventoriés. Le secteur de l'ouvrage hydraulique de compensation est inclus dans le périmètre du projet et doit faire partie de cet inventaire.

Les inventaires réalisés pour la déviation de la RN7, s'ils sont plus récents, seront opportunément utilisés.

Les [lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#) sont également à suivre.

Une mesure propre à la préservation de la terre végétale du site pourra être adoptée.

Les mesures de la séquence ERC, prises à l'occasion des travaux déjà réalisés (arrachages de vergers, fouilles archéologiques) ainsi que leurs suivis et éventuels ajustements sont à présenter dans l'étude d'impact.

2.3. Observations relatives à la prise en compte des nuisances sonores

Question posée : « Une nouvelle étude acoustique est-elle nécessaire ? Sous quelle forme ? »

20 « Le contenu de l'étude d'impact respectera l'article R.122-5 nouveau du code de l'environnement » selon la question n°10 de la FAQ : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-a24740.html>

21 Par le porteur de projet de logistique Intermarché ITM, et à disposition de la CCVD.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
cadrage préalable de l'extension et de l'optimisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Champgrand portée par la communauté de communes du Val de Drôme (CCVD) sur la commune de Loriol-sur-Drôme (26)

Ce que dit le dossier : Le projet est éloigné d'environ 250 m des lotissements résidentiels situés à l'est, aux lieux-dits « Le Peyrou » et « La Bourliette ». Le résumé non technique de l'étude d'impact de 2013 mentionne qu'« un merlon paysagé sera établi en limite nord-est ».

Observations de l'Autorité environnementale :

Il est important de bien identifier :

- le trafic actuel, sans projet ; les augmentations de trafic induites (le dossier de demande de cadrage précise que l'aménagement du nouveau parc d'activités économique générera 60 % de trafic supplémentaire) et les axes empruntés ;
- les habitations, dont les éventuelles nouvelles habitations depuis 2013, et les éventuels établissements accueillant un public sensible ;
- le bruit lié aux activités existantes et à celles qui seront accueillies sur l'extension de la Zac (selon des hypothèses à définir et qui seront fonction de ce que la maîtrise d'ouvrage entend privilégier comme typologie d'activités).

Pour mémoire, le fonctionnement des installations qui seront accueillies sur l'extension de la Zac et le trafic qu'elles généreront constituent des éléments essentiels de l'évaluation des incidences du projet en matière de bruit et de qualité de l'air. Ces incidences doivent prendre en considération celles de la déviation de la RN7 et de tout autre projet d'ampleur émetteur de bruit et de pollution pour s'assurer de l'absence d'augmentation d'exposition des populations à des risques pour leur santé.

Les données d'évolutions acoustiques issues de l'étude d'impact de la déviation de la RN7 au droit du site pourront utilement être mobilisées quant à l'évolution prévisible et le futur cumul des nuisances sonores. Les mesures prévues au titre de la RN7 seront précisées.

Une réserve du commissaire enquêteur était de « conserver une bande tampon à proximité des habitations nord et sud, visant à les protéger de la proximité des nuisances (et si besoin y implanter des solutions compensatoires des nuisances ou de protection) ». Il est important d'indiquer la suite qui y a été donnée. De la même manière, la façon dont ont été prises en comptes les recommandations relatives aux nuisances sonores prévoyant notamment « des merlons de protection, avec haie paysagère, si cela est compatible avec l'écoulement des eaux ou des murs anti-bruits, avec haie paysagère », est à exposer.

Des mesures incluses dans les cahiers des charges de cessions ou des baux peuvent permettre également de maîtriser ces impacts pour les habitations les plus proches.

La démarche d'évaluation environnementale doit conduire à fournir un état initial et une évaluation des incidences du projet en matière de bruit, présenter et comparer les solutions envisagées pour les éviter ou les réduire en justifiant les choix effectués. Un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité, pour pouvoir les réajuster si nécessaire est requis²².

Les effets sanitaires et la gêne liés au bruit peuvent se faire sentir à des niveaux inférieurs aux seuils prévus par la réglementation nationale, selon la sensibilité individuelle ou d'autres facteurs de contexte (cumuls notamment) et selon les indicateurs retenus par la réglementation. Les valeurs retenues par l'organisation mondiale de la santé sont à prendre comme référence objective, valeurs cibles à atteindre.

²² Cf. R. 122-5 du code de l'environnement. Les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du même code.

Le périmètre géographique d'étude est celui susceptible d'être affecté par le projet, dont les bruits générés par les évolutions de circulation et des futures activités. Il s'agira dans l'étude d'impact :

- de préciser clairement les données et les hypothèses adoptées (modélisations, outils, etc) et les incertitudes associées ;
- d'inscrire pleinement la thématique du bruit dans la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), notamment en explorant l'ensemble des pistes liées au traitement du bruit à la source et en évitant les effets de seuil dans le traitement du bruit ;
- de tenir compte des inégalités environnementales et des situations de multi-expositions.

En particulier, de fortes modifications seront possibles dans l'ambiance sonore actuelle, notamment pour les secteurs à faible trafic pouvant connaître une hausse des nuisances sonores. L'étude des impacts acoustiques induits par les trafics est attendue (tout comme plus généralement une étude des incidences du projet sur le trafic). Des situations avec ou sans RN7 ont vocation à être présentées à titre de comparaison.

Des cartes de bruit dans l'environnement pourront utilement compléter la présentation. Les évaluations réalisées à l'occasion de l'étude d'impact de la déviation de la RN7 seront à utiliser.

Les solutions de réduction du bruit s'appliquant aux bâtiments (façades, huisseries) présentent l'inconvénient de ne s'appliquer que « fenêtres fermées », le risque étant de dégrader la qualité de l'air intérieur et d'augmenter la perception des bruits internes. L'efficacité attendue du merlon sera à présenter et justifier au regard de modélisations ou de retours d'expérience. L'Autorité environnementale rappelle que l'éloignement des zones sensibles des sources de bruit (routes, industries) est une mesure de prévention recommandée et la plus efficace pour limiter l'exposition des populations.

Les précautions à prendre en phase de chantier sont comparables à celles de tout chantier d'ampleur, que cela soit pour la phase d'aménagement de la zone ou des constructions au sein des différents lots.

La mise en œuvre d'un suivi précis du bruit est à prévoir en phase d'exploitation, et celui-ci devra pouvoir évoluer en fonction des retours éventuels des riverains.

L'Autorité environnementale invite à prévoir un dispositif de suivi des émissions sonores, en des points dont la localisation aura été justifiée, et préconise la mise en place d'un recueil des observations des riverains accompagné d'un dispositif de gouvernance permettant l'application de mesures complémentaires.

3. Autres observations de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à prendre connaissance d'une note délibérée par l'Autorité environnementale nationale et qui est susceptible de fournir diverses indications utiles pour la mise à jour de l'étude d'impact : [Note de l'Autorité environnementale relative aux zones d'aménagement concerté \(ZAC\) et autres projets d'aménagements urbains](#). Elle peut être considérée comme un appui aux aménageurs, collectivités territoriales et aux parties prenantes pour la prise en compte de l'environnement dans leurs projets, dans le cadre défini par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

3.1. Retours d'expérience et suivis

La maîtrise d'ouvrage dispose sans aucun doute d'un retour d'expérience approfondi, pour ce qui concerne les phases de travaux comme celles d'exploitation de la Zac existante : résultat des suivis, analyses, ajustement ou reprise des mesures si elles se sont avérées inopérantes. Celui-ci doit permettre d'établir ou contribuer à l'état actuel de l'environnement d'une part, et d'autre part, d'étayer le choix des mesures d'évitement et de réduction (et si cela s'avérait nécessaire de compensation) au regard de l'évaluation des incidences sur l'environnement pour la présente opération. Ce travail pourra utilement s'appuyer sur le retour d'expérience de l'efficacité des mesures. Ces éléments viendront donc opportunément documenter les choix effectués au regard de l'ensemble des thématiques analysées. Ils incluent les activités qui sont accueillies dans la zone existante. Les données environnementales existantes de suivis de la Zac seront à fournir.

3.2. Consommation d'espaces

Il est ici rappelé que l'élaboration du PLUi a fait l'objet de l'avis [n°2025-ARA-AUPP-1548 de l'Autorité environnementale du PLUi de la CCVD](#), qui recommande de « *quantifier précisément la consommation d'espace destinée à des activités économiques sur la base d'une identification précise de l'offre et du besoin de la CCVD ; justifier la localisation retenue pour les différents secteurs en extension ; reprendre le calcul de la prévision de consommation d'espaces en tenant compte de l'ensemble des secteurs voués à être aménagés d'ici 2036 (ensemble des zones AU, 1AU et 2AU, emplacements réservés et changements destinations) ; justifier en quoi la trajectoire du PLUi permet de contribuer à l'atteinte de l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols au niveau national à l'horizon 2050 ; proposer des mesures visant à compenser l'importante consommation d'espaces prévue, en identifiant notamment des secteurs destinés à être désartificialisés.* »²³

Le projet de PLUi de la CCVD a fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'État, notamment du point de vue d'une consommation foncière excessive. L'étude d'impact à fournir traitera utilement de la contribution du projet à une gestion économique de l'espace²⁴. Il est noté que le parc urbain prévu à proximité est *a priori* abandonné.

3.3. Eaux

La gestion de l'eau constitue un enjeu majeur sanitaire et social (l'accès à l'eau et à l'assainissement), économique, mais bien entendu aussi environnemental. Le récent [classeur Eau issue de la conférence des autorités environnementales](#) est à disposition du porteur de projet.

Protection de la ressource

Le projet est situé en partie dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de « la Négociale ». La gestion de la ressource en eau potable est un sujet de préoccupation forte comme l'indiquent les observations faites aussi bien par l'Autorité environnementale, que par le préfet de la Drôme à la CCVD dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

23 Il mentionnait également « que la zone de Chamgrand à Loriol-sur-Drôme, qui couvre 18,8 ha zonés AUA, sera comptabilisée dans l'enveloppe régionale. Cette justification n'est pas suffisante compte tenu du fait que le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes ne territorialise pas la consommation d'espace dans son document, et qu'il revient à chaque collectivité de justifier que son projet s'inscrit dans la trajectoire du ZAN à l'horizon 2050. »

24 Cf avis MR Ae sur PLUi

Une étude de vulnérabilité du captage a été réalisée en automne/hiver 2014. Une étude de substitution du captage de la Négociale a été réalisée en 2019. Les éléments relatifs à cette étude seront opportunément à présenter dans l'étude d'impact actualisée.

L'enquête publique pour la définition des servitudes et périmètres de protection de captages de la Négociale, est prévue prochainement. Il apparaît important d'en attendre les conclusions, et de prévoir les mesures ERC correspondantes.

Disponibilité de la ressource dans le cadre du changement climatique

La ressource en eau est reconnue comme « tendue ». L'avis n°2025-ARA-AUPP-1548 de l'Autorité environnementale sur le PLUi de la CCVD indique, « *S'agissant de la gestion de l'eau, l'évaluation environnementale doit présenter un bilan global comprenant l'ensemble des usages de l'eau, y compris industriels et agricoles, en tenant compte du changement climatique. Des garanties supplémentaires doivent être apportées pour s'assurer, avant toute ouverture à l'urbanisation, d'une disponibilité suffisante de la ressource à l'horizon 2036 du PLUi. Des mesures concrètes en faveur de la préservation de la ressource d'un point de vue qualitatif et quantitatif sont attendues dans le PLUi.* »

La trajectoire de référence à l'adaptation au changement climatique (TRACC), référence nationale est à intégrer à l'évaluation notamment en termes de prospective. Le bilan des arrêtés « sécheresse » de restriction des usages des dernières années et les autres données disponibles (débits...) constitueront un état initial de référence. Les éventuelles économies d'eau réalisées par les entreprises de la Zac existante pourront être mises en avant.

Le bassin versant est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) depuis 1995, ce qui veut dire que la ressource est insuffisante pour répondre aux besoins du territoire depuis de nombreuses années. À l'heure actuelle, les prélèvements pour l'eau potable, l'agriculture et l'industrie dépassent les capacités du territoire. Chaque année, les milieux aquatiques sont sacrifiés avec des assècs toujours plus importants (70 jours consécutifs en 2017 et 43 jours en 2022 sur la rivière Drôme). Le territoire est également concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ([Sage](#)) de [La Rivière Drôme et de ses affluents](#). Le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) en Drôme permet d'associer l'ensemble des acteurs pour réévaluer les actions à mettre en œuvre²⁵ et s'inscrit dans la continuité du Sage.

Il est également nécessaire de rappeler l'existence du [plan eau](#), dont les objectifs sont notamment d'« économiser l'eau pour tous les acteurs, avec l'objectif de – 10 % d'eau prélevée d'ici 2030 », et de « mieux planifier, en déclinant l'objectif territoire par territoire ». La prise en compte du changement climatique sur la ressource en eau est également nécessaire (cf le Haut-commissariat à la stratégie et au plan qui a publié en juin 2025 la note relative à la [confrontation entre la ressource en eau et la demande à l'horizon 2050](#)).

L'Autorité environnementale invite le porteur du projet à évaluer la ressource disponible à terme dans le cadre du changement climatique et, à défaut, à mettre en application un principe de précaution, en prévoyant dès ce stade un encadrement des futures activités afin d'être en adéquation avec l'état futur possible de la ressource sur le territoire intercommunal en conciliant les différents usages dont en priorité l'approvisionnement en eau potable. Une étude relative aux besoins/ressources alimentera opportunément cette partie de l'étude d'impact.

25 Source : <https://www.riviere-drome.fr/commission-locale-eau/PTGE>

La capacité des réseaux d'incendie à protéger les zones d'activités sans impacter l'approvisionnement en eau potable ne doit pas être négligée (cf fiche [Eau relative à la lutte incendie](#)).

Protection des nappes alluviales des cours d'eau

Les nappes alluviales des cours d'eau se situent à une profondeur de l'ordre de 1 m à 2 m dans un sol très peu perméable, limitant actuellement les liens entre pollutions de surface et la nappe alluviale²⁶. Les études concernant les déblais de la compensation de volumes et les ouvrages de rétention des eaux pluviales devront s'assurer que les nappes alluviales ne soient pas impactées par ces travaux de modification du terrain naturel, leur couverture de protection devant rester suffisante.

Assainissement des eaux usées

Le dossier mentionne que la station de traitement des eaux usées communale de Loriol-sur-Drôme accueille des effluents à hauteur de 35 % de sa charge nominale. Cette donnée est à mettre à jour, la station, dimensionnée pour 12 000 EH, aurait déjà reçu en 2023 une charge maximale de 11 453 EH, selon [le portail national de l'assainissement collectif](#).

Sa prochaine saturation selon les projets prévus sur son périmètre de raccordement (ou de son évolution à venir en cas de travaux programmés) est également à présenter.

Eaux pluviales

L'étude précédente de 2016 au titre de la loi sur l'eau démontre que l'aménagement de l'extension du parc d'activités limite les apports d'eaux pluviales en aval grâce à la présence des bassins de rétention. Le détail des impacts générés est détaillé dans le dossier au titre de la loi sur l'eau de 2019. L'annexe 1 « complément à l'étude d'impact dans le cadre du dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) » mentionne déjà les mesures de compensation suivantes :

- la création d'ouvrages de rétention compensant totalement les volumes d'eau non infiltrés sur le site ;
- la création de zones de déblais en compensation des remblais pouvant être implantés dans la zone Nord soumise à l'aléa inondation ;
- la renaturation des espaces déblayés.

Il sera nécessaire de vérifier la compatibilité de la mesure de compensation du champ d'expansion des crues notamment dans le cas où ces derniers seraient déjà en eau, en ayant recueilli les eaux pluviales de la zone, et ne permettant pas l'expansion des crues. Ces éléments seront à exposer clairement. (cf. §3.4)

3.4. Risque d'inondation

« Le site de l'OAP Champgrand à Loriol-sur-Drôme qui s'étend sur près de 18 ha est concerné par un [aléa faible d'inondation](#) en cas de rupture de digue de la Drôme et s'inscrit en zone bleue du PPR , Des compléments sont attendus pour garantir l'absence d'augmentation de la vulnérabilité pour les biens et les personnes sur ces deux secteurs. En effet, il est simplement indiqué que

26 Source : Annexe 1 « complément à l'étude d'impact dans le cadre du dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (D.U.P) »

« des ouvrages régulant ce risque seront prévus dans le cadre de l'aménagement ». Des garanties supplémentaires et des précisions sur l'état des ouvrages existants sont attendues »²⁷.

L'évolution du projet porte seulement sur la possibilité de construire en remblais sur le site (en cas d'impossibilité technico-financière dûment prouvée de réaliser un vide sous bâtiment). Une étude hydraulique a été réalisée en 2024 pour le site d'extension, avec une définition des volumes associés de compensation collective. Celle-ci sera à fournir et à intégrer à l'étude d'impact actualisée. L'hypothèse de permettre les constructions sur remblais, en zone inondable, nécessite une analyse particulière au regard de l'exposition au risque d'inondation. Les évolutions des mouvements de terrains, remblaiement et décaissement, par rapport au projet initial seront à présenter de façon détaillée lors de la réalisation de l'étude d'impact.

Il est également attendu dans l'étude d'impact des informations précises sur le site de compensation collective annoncé, sur les impacts de la création de ce site et sur les éventuelles mesures ERC qui devraient à leur tour être mises en place.

La neutralité hydraulique du projet (en prenant également en compte la déviation de la RN7) doit être démontrée à la fois en matière de volume d'expansion des crues et donc de hauteur de la ligne d'eau mais également de vitesse des flux. La bonne articulation des mesures hydrauliques relatives à ce projet d'extension et à celui de déviation de la RN7 est à démontrer et à étayer de façon précise.

Le syndicat mixte de la rivière Drôme est chargé de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite Gemapi. Il lui revient en particulier d'entretenir sa digue (le long de la Drôme). Une synthèse de l'état de la digue et des actions entreprises ou à venir seront à présenter dans l'étude d'impact.

3.5. Biodiversité et Natura 2000

La préservation du canal du Moulin ou son déplacement sont tous deux mentionnés au dossier : ces affirmations sont contradictoires ou nécessitent d'être précisées.

L'annexe 1 du dossier transmis pour le présent avis de cadrage « complément à l'étude d'impact dans le cadre du dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (D.U.P) » mentionne que l'opération utilisera des parcelles en partie cultivées, ce qui est jugé négligeable malgré une emprise de 17,76 ha. Il est prévu que les terres agricoles soustraites à l'exploitation soient compensées²⁸ économiquement en termes de terrains ou indemnisées. Le suivi de cette compensation est à présenter. L'impact des éventuelles mesures compensatoires agricoles est à prendre en compte dans l'étude d'impact sur l'environnement, notamment pour les impacts sur la biodiversité.

L'absence de contradiction entre les mesures de compensation de la déviation de la RN7 et le projet sera à vérifier. Il faut en effet vérifier que ces mesures ne recoupent pas le périmètre de l'extension de la Zac. Il conviendra également de s'assurer que l'extension de la Zac à l'est ne prive pas la RN7 de parcelles pouvant accueillir une compensation effective (par exemple : la conservation de parcelles herbacées de grande taille pour les oiseaux prairiaux et une gestion des emprises en milieux herbacés extensifs²⁹).

27 Source : Avis MRAe sur le PLUi.

28 Par ailleurs, le projet étant soumis à étude d'impact selon la rubrique 39° Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha (R122-2 CE), il peut, depuis 2016, faire l'objet d'une étude préalable sur les impacts agricoles, selon les articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 du code rural et de la pêche maritime.

29 Selon les mesures de compensation de la déviation de la route RN7 à identifier.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
cadrage préalable de l'extension et de l'optimisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Champgrand portée par la communauté de communes du Val de Drôme (CCVD) sur la commune de Loriol-sur-Drôme (26)

L'avis n°2018-08-13a-00923, favorable sous conditions, du conseil national de la protection de la nature (CNP) recense en effet les mesures présentées³⁰, notamment la mesure MC01 « Conserver des parcelles herbacées de grande taille pour les oiseaux prairiaux (milieux ouverts) et garantir une gestion des emprises en milieux herbacés extensifs (friches, prairies) ».

L'annexe 1 du dossier transmis pour le présent avis de cadrage, « complément à l'étude d'impact dans le cadre du dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) », mentionne également des impacts potentiels sur le Triton palmé, par destruction d'individus et de pontes, d'intensité faible à modérée. Des mesures complémentaires peuvent apparaître nécessaires³¹, notamment au cours de la phase de travaux, puis lors de son suivi.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est à prévoir. Le site Natura 2000 [n°FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône aval »](#) est identifié comme le plus proche à 1,8 km au nord-ouest. Quatre autres sites sont identifiés. La démonstration d'absence d'incidences sur les espèces et habitats ayant contribué à la désignation de ces différents sites est attendue.

3.6. Émissions de gaz à effet de serre et énergie

Il est prévu que l'implantation des bâtiments s'effectuera dans la mesure du possible de manière bioclimatique. Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. S'agissant de la consommation d'énergie, il peut s'avérer pertinent de s'interroger sur les possibilités de récupération de chaleur fatale à l'échelle de la Zac Champgrand. L'Autorité environnementale invite dès ce stade à retenir les options pertinentes de production d'énergies renouvelables à mettre en œuvre et à intégrer au cahier des charges de cession les options retenues.

Un bilan sur les modes de mobilités vers la Zac actuelle et le potentiel de développement de mobilité alternatives, décarbonées, de transports en commun est à prévoir. La mise en place de liaisons piétonnes et cyclables à terme entre la Zac, le centre-ville et la gare est évoquée.

L'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) pourra s'appuyer sur le guide méthodologique du ministère de la transition écologique, relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact (Février 2022). Le poste « puits de carbone » est à comptabiliser pour le changement d'affectation des sols. Les émissions totales de GES du projet sont à évaluer à l'échelle de la durée de vie de l'aménagement. Les émissions générées par les processus industriels des installations qui seront accueillies sur site pourraient être estimées même sur la base d'un scénario prospectif et potentiellement maximisant. Pour mémoire, une [note des autorités](#)

30 Extraits : « **MC01** : Conserver des parcelles herbacées de grande taille pour les oiseaux prairiaux (milieux ouverts) et garantir une gestion des emprises en milieux herbacés extensifs (friches, prairies) : si la gestion proposée de la parcelle est en effet propice à la biodiversité, elle ne constitue pas une amélioration nette pour la biodiversité, car déjà existante. La question se pose donc d'une réelle compensation face à de la destruction (quel est le gain écologique ?). Par ailleurs, sa localisation entre des infrastructures existantes et le présent projet constitue un risque fort d'inefficacité, que le pétitionnaire devra remplacer par une mesure équivalente ailleurs, si le suivi de l'avifaune révèle un désintérêt du site ; » « **MC03** Reconnexion des corridors biologiques (replantation de haies et bosquets), en laissant des branches hautes au-dessus de la route pour favoriser le passage des chiroptères glaneurs » ;...« **MC11** Gestion de la prairie et la cabane sur le site de Glaise (Loriol-sur-Drôme), en renforçant son statut réglementaire d'Espace Classé Boisé par une ORE sur 99 ans avec la commune de Loriol, et en précisant à la commune que l'extension de la déchetterie aura un impact probable sur les aménagements ici réalisés, qu'il faudra réduire et compenser. »

31 Au-delà de la préservation du canal des Moulins, d'une zone tampon de 5 m de large, la création d'un petit talus avec haie.

[environnementales sur les émissions de gaz à effet de serre et le climat](#) y compris leur compensation), publiée en 2024, est disponible pour tous.

Le choix des matériaux de construction a un réel impact sur le total des émissions. Par exemple, certains projets ont souligné que l'utilisation d'ossature métallique plutôt que béton pour les bâtiments d'activités, permettrait de réduire les émissions de près de 65 % en phase de construction. Le bois est encore plus performant. La fixation de règles relatives au coût carbone des constructions peut être un levier pertinent pour réduire leur impact à travers les cahiers des charges de cessions des futurs lots de la zone d'extension, les cahiers des charges des entreprises et/ou les critères de sélection.

Il est nécessaire de :

- détailler la méthodologie, les hypothèses et données utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet, en intégrant le cycle de vie des constructions et aménagements et l'éventuel déstockage de carbone des sols ;
- de réaliser un bilan carbone complet, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

3.7. Solutions alternatives

Un travail de densification des parcs est en cours, pour autant, selon le dossier, seules des disponibilités de surfaces réduites en sont attendues. Ce point est à développer dans la présentation des solutions alternatives étudiées.

Les friches existantes (ou potentielles) recensées dans l'[outil Cartofriche](#) pourront utilement compléter les possibilités de solutions alternatives, à comparer notamment sur des critères environnementaux.